

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE MORILLON



Déclaration de projet n°1

*"Aménagement du secteur des
Mollards – Implantation d'un centre
intercommunal de secours "*

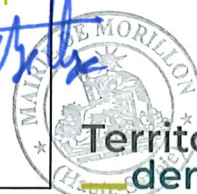
Emportant mise en compatibilité du
PLU

NOTE DE PRESENTATION

Certifié conforme, et vu pour
être annexé à la délibération du
Conseil Municipal en date du
22 janvier 2026, approuvant la
déclaration de projet emportant
mise en compatibilité du PLU
sur le secteur dit « Les
Mollards »,

Le Maire
Simon Beerens-Bettex

Pièce n°1



Territoires
demain

SOMMAIRE

I. PREAMBULE : LE CONTEXTE GENERAL	3
1- Localisation et positionnement de la commune.....	3
2- Le contexte territorial	3
3- L'intérêt du projet dans le contexte local	3
4- La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU	10
II. L'intérêt général du projet	11
1- Le contexte législatif et réglementaire	11
2- Le site du projet	13
3- Le projet d'aménagement	14
4- Conclusions sur l'intérêt général du projet.....	15
III. Rapport explicatif de la mise en compatibilité du PLU	16
1- L'analyse de la compatibilité du PLU de Morillon	16
IV. Evaluation environnementale	33

I. PREAMBULE : LE CONTEXTE GENERAL

1- Localisation et positionnement de la commune

Située dans la vallée du Giffre et sur le flanc Nord du Grand Massif, la Commune de Morillon compte 676 habitants en 2019 (INSEE). Elle s'étend sur une superficie de 14.5 km² et s'étage entre 657 et 2 046 mètres d'altitude.

Son territoire, située dans le département de la Haute-Savoie, se situe dans le Haut-Giffre, correspondant à la partie supérieure de la vallée parcourue par le torrent le Giffre.

Le relief et la localisation de la commune lui confèrent une double potentialité avec :

- Le tourisme d'hiver et d'été, avec la station de Morillon,
- L'attractivité résidentielle grâce à son accessibilité depuis les grands bassins de vie tels que Cluses voire Genève.

Le chef-lieu de Morillon est situé à environ à 75 km d'Annecy, 55 km de Genève et à moins de 15 kilomètres de Cluses.

On y accède depuis Annecy par l'Autoroute Blanche (A 40) puis depuis Cluses par les RD 902 et RD 907.

Les différents secteurs urbanisés de la commune sont traversés par la D4 et la D255, traversant la vallée du Giffre.

La commune de Morillon est mitoyenne des communes d'Arâches-la-Frasse, Samoëns, Verchaix et la Rivière-Enverse.

2- Le contexte territorial

Morillon se localise au sein d'un bassin de vie dynamique, aux portes de la Vallée de l'Arve.

La commune appartient à la Communauté de Communes Montagnes du Giffre, créée en 2012, et qui regroupe les 8 communes de la Vallée, pour environ 12 000 habitants.

Morillon est par ailleurs incluse dans le périmètre du SCOT Mont-Blanc Arve Giffre, qui regroupe quatre communautés de communes :

- la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes,
- la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre,
- la Communauté de Communes du Pays du Mont Blanc,
- la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc.

Le Syndicat Mont-Blanc Arve Giffre a notamment la charge de l'élaboration du SCOT, actuellement en cours d'étude.

3- L'intérêt du projet dans le contexte local

Contexte démographique du territoire communal :

La Commune de Morillon bénéficie d'une dynamique démographique positive depuis plus de 50 ans.

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Population	287	307	300	428	498	557	646	671
Densité moyenne (hab/km ²)	19,8	21,2	20,7	29,5	34,3	38,4	44,5	46,2

(Evolution de la population, Insee 2020)

Cependant, on observe un ralentissement de cette tendance ces dernières années, dû à une nette diminution du solde migratoire, et du solde naturel dans une moindre mesure.

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009	2009 à 2014	2014 à 2020
Variation annuelle moyenne de la population en %	1,0	-0,3	4,5	1,7	1,1	3,0	0,6
due au solde naturel en %	-0,4	-0,7	0,3	0,9	0,8	0,2	-0,1
due au solde apparent des entrées sorties en %	1,4	0,4	4,2	0,8	0,3	2,8	0,7
Taux de natalité (‰)	8,7	10,8	16,0	17,0	14,3	9,1	7,4
Taux de mortalité (‰)	13,1	17,8	12,8	7,8	5,9	7,4	8,1

(Evolution de la population, Insee 2020)

Par ailleurs, la commune connaît un vieillissement de la population, qui s'accroît.

	2009	%	2014	%	2020	%
Ensemble	557	100,0	646	100,0	671	100,0
0 à 14 ans	110	19,7	108	16,7	108	16,1
15 à 29 ans	95	17,0	98	15,2	110	16,5
30 à 44 ans	147	26,4	136	21,1	113	16,8
45 à 59 ans	100	17,9	157	24,3	177	26,4
60 à 74 ans	57	10,1	107	16,6	111	16,6
75 ans ou plus	49	8,9	39	6,1	51	7,6

(Répartition par tranches d'âges de la population, Insee 2019)

En effet, depuis 2009, la part des moins de 30 ans diminue de 36,7% à 32,6%, et celle des plus de 45 ans augmente en parallèle, de 36,9% à 50,6%. Les enfants et jeunes ménages sont moins nombreux, au profit des ménages plus âgés.

	2009	2014	2020
Nombre d'emplois dans la zone	312	327	295
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	293	342	359
Indicateur de concentration d'emploi	106,4	95,6	82,0
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	68,0	66,4	67,1

(Concentration d'emploi, Insee 2020)

La commune est par ailleurs pourvoyeuse d'emplois (commune touristique), avec un indicateur de concentration d'emploi élevé, mais en baisse, et passant sous la barre des 100, traduisant une augmentation de la dépendance en cours aux pôles d'emplois voisins, et en conséquence une hausse des déplacements domicile travail.

L'organisation des secours dans le secteur de la Vallée du Giffre

Le secteur de la Vallée du Giffre dispose actuellement de deux centres d'incendie et de secours.

L'un d'eux est situé sur la commune de Samoëns. Le bâtiment abritant ce centre de secours est vétuste, et trop petit par rapport aux besoins actuels. Par ailleurs, il ne permet pas l'hébergement du personnel saisonnier dont le territoire a besoin en saison de forte fréquentation touristique.

De plus, il est très peu performant du point de vue de sa consommation énergétique, comme en témoignent les factures annuelles d'énergie (elles s'élèvent à 32 000 euros en 2022 pour le bâtiment de Samoëns, contre 4700 euros sur la même période pour le bâtiment de Taninges).

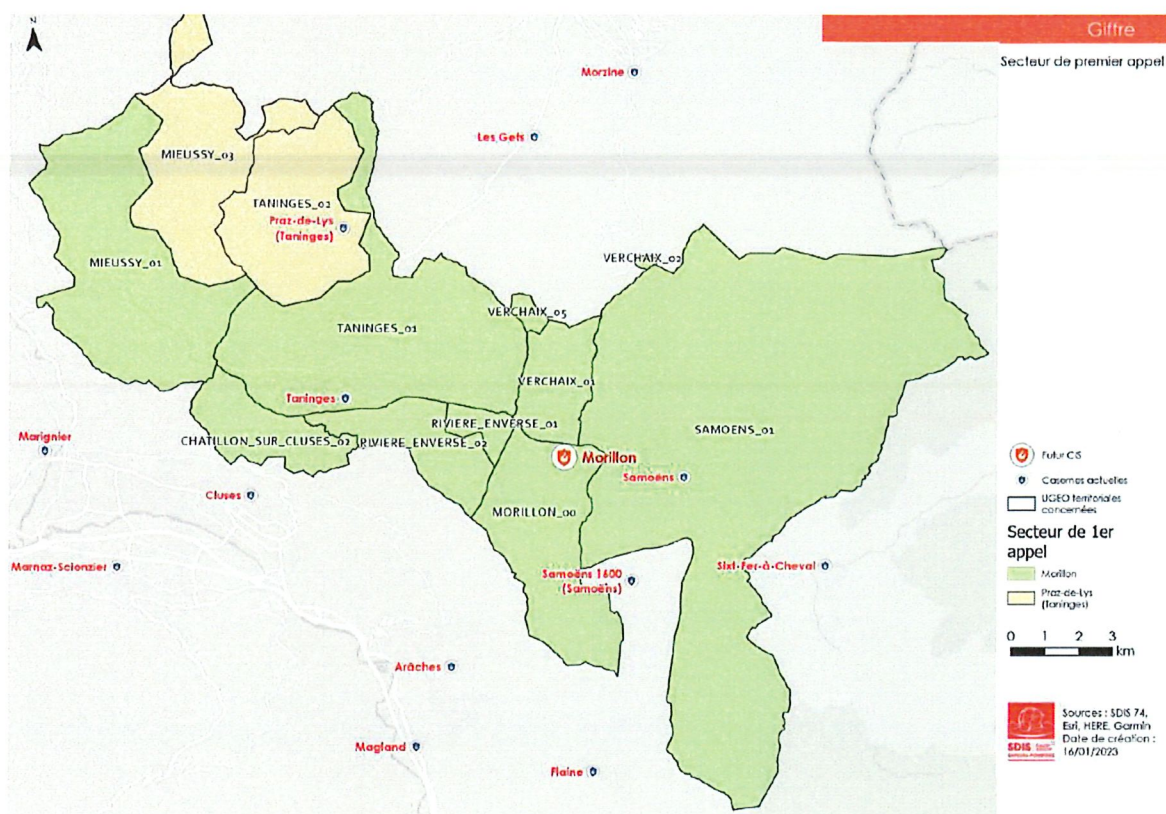
Le second bâtiment est situé sur la commune de Taninges. La construction est récente et adaptée, mais ne permet cependant pas l'hébergement du personnel saisonnier.

En termes d'organisation à l'échelle de la vallée du Giffre, la situation peut être compliquée en période hivernale sur la station des Esserts (Morillon 1100), qui ne dispose pas de centre de secours saisonnier, et se retrouve éloignée des centres de secours existants, avec pourtant des besoins importants.

En matière de ressources humaines, la situation est parfois tendue : les effectifs de permanence en sapeurs-pompiers opérationnels ne sont pas toujours tenus, par manque de ressources internes à chaque centre de secours (et notamment sur le centre de Taninges).

La nécessité d'un nouveau centre de secours

Un projet de nouveau centre de secours est donc envisagé, permettant de regrouper les centres de secours existants de Taninges et Samoëns, conformément au SDACR (Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques), approuvé par le Préfet en mai 2023 après avis favorable à l'unanimité du Conseil d'Administration du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours).



Localisation des centres de secours actuels et projeté.

Au regard de la situation actuelle décrite précédemment, un projet de nouveau centre de secours regroupant les effectifs de Samoëns et Taninges permettrait de bénéficier d'un bâtiment neuf, adapté aux besoins du bassin opérationnel du Giffre, et répondant aux nouvelles normes de construction.

Ce bâtiment permettrait également de loger le personnel saisonnier, indispensable au fonctionnement de ce centre intercommunal de secours.

Ce projet diminuerait de manière significative les coûts de fonctionnement pour le SDIS, et de supprimer les coûts de location de logements en été et en hiver.

Il est important de noter que l'éloignement des centre-villes respectifs de Samoëns et de Taninges par rapport à l'implantation d'un centre de secours à Morillon est peu impactant en termes de délais d'intervention. Il n'y aurait pas d'impact en saison hivernale pour les stations du Praz-de-Lys et de Samoëns 1600 car elles resteraient couvertes par les points d'appui opérationnels existants (centres saisonniers).

Le regroupement des deux centres de secours actuels vers un seul centre permettra également de mutualiser et optimiser le parc d'engins, avec 14 véhicules projetés, soit 8 véhicules de moins que dans la situation actuelle.

En matière de ressources humaines, le projet de centre de secours mutualisé doit permettre :

- La consolidation de la réponse opérationnelle, en s'appuyant sur des ressources plus importantes, et induisant une sollicitation mieux répartie entre les agents,
- La consolidation de l'encadrement des officiers de permanence secteurs,
- Une meilleure couverture de la station de Morillon 1100 – les Esserts,
- La centralisation des ressources en un point unique avec une gestion agile des effectifs opérationnels dans les centres saisonniers de Samoëns 1600 et du Praz-de-Lys en période touristique.

Le projet de centre de secours

Le programme pour le projet du futur centre de secours est le suivant :

- L'accueil d'un effectif d'environ 70 à 80 sapeurs-pompiers, pour environ 1250 interventions par an (soit environ 3,5 interventions par jour en moyenne).

L'organisation des gardes serait la suivante :

	POJ		PON	
	SP garde	SP astreinte	SP garde	SP astreinte
En saison	6	3	6	3
Hors saison	6	3	3 (6 jusqu'à 22h)	6 (3 jusqu'à 22h)

- Un besoin de 4 chambres de garde doubles.
- Un besoin de 15 chambres individuelles pour l'hébergement du personnel saisonnier.

Une estimation de la surface utile nécessaire a été réalisée et s'élève à 1850 m², hors espaces extérieurs et techniques), regroupant environ 900 m² pour les locaux (hors remise), et environ 950 m² pour une remise (nécessaire pour le stockage des véhicules).

En matière d'organisation et d'activités du centre de secours, pour les départs en intervention, l'usage des avertisseurs sonores sera limité et ponctuel en cas de situations à fort trafic, ou pour avertir en cas de non-visibilité. Il est rappelé que l'usage des avertisseurs sonores n'est pas permis lors du retour d'intervention.

A noter que l'activité prépondérante au sein d'un centre de secours est celle relative aux tâches de sécurité civile, avec pour objectifs :

- Le maintien d'un haut niveau opérationnel : les activités exercées par les personnels comprennent la formation, le maintien en condition physique, les tâches administratives, la maintenance des équipements et engins, ainsi que la veille opérationnelle.
- Le regroupement rapide des personnels et la forte cohésion des intervenants.

Les formations « spécialisées » (feu réel, désincarcération...) sont réalisées sur des sites de formation dédiés (pas sur centre de secours lui-même) ou sur des lieux validés par convention avec les propriétaires pour limiter les nuisances pour les riverains.

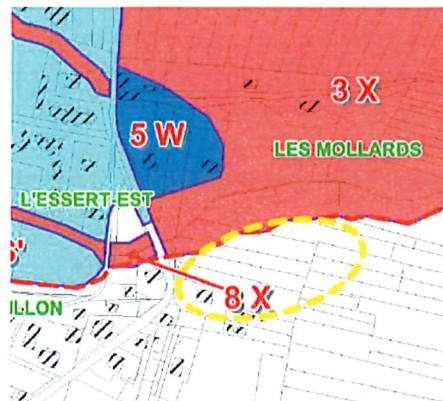
Le secteur retenu

Trois emplacements ont été étudiés en amont du projet, sur la commune de Morillon.

Ils sont localisés sur la carte ci-dessous, avec en fond de carte les dispositions du plan de prévention des risques naturels, car c'est cette donnée qui a permis de retenir le choix final.

Le secteur n'est pas concerné par les risques naturels. Il est classé en partie en zone d'urbanisation future stricte (2AU, nécessitant une évolution du PLU pour son ouverture à l'urbanisation), et en partie en zone agricole protégée pour des motifs d'ordre paysager.

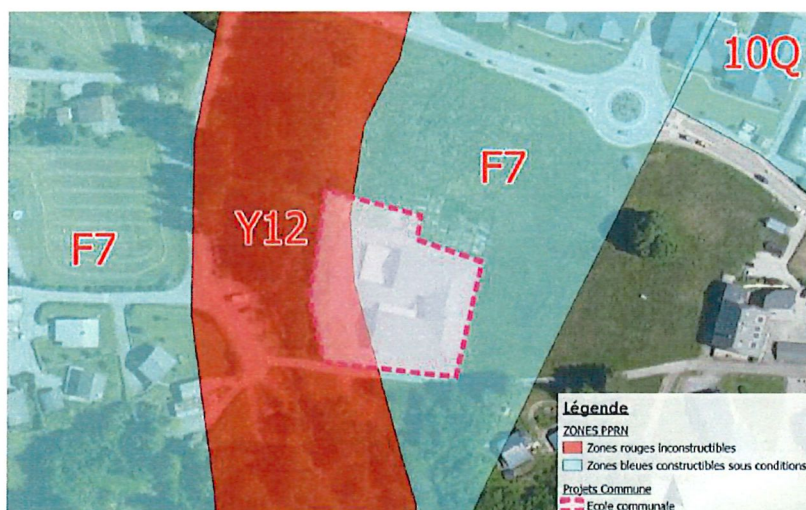
Le foncier concerné est maîtrisé pour partie par la commune de Morillon, via des portages par l'intermédiaire de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie.



Ce secteur a été retenu pour l'implantation du centre de secours, au regard des dispositions favorables du PPRn, et de la possibilité de faire évoluer le PLU pour sa mise en œuvre.

L'emplacement n°3 est situé en entrée de village au lieu-dit « Visigny ». Sa surface est d'environ 3700 m². Le secteur est classé en partie en zone bleue et en partie en zone rouge du PPRn. Le foncier concerné est détenu par la commune de Morillon.

Ce classement est incompatible avec l'implantation d'un centre de secours, comme dans le secteur n°1. Il n'est donc pas retenu, d'autant plus que la surface proposée n'est pas assez importante pour l'accueil d'un tel équipement.



L'urbanisation du secteur des Mollards a donc été jugée opportune pour mettre en œuvre le projet d'équipement public et d'intérêt collectif dédié aux services de lutte contre l'incendie et de secours, dont la portée est intercommunale. Ce projet est d'intérêt général.

4- La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Il s'agit d'une procédure engagée par la commune, conformément à l'article L300-6 du Code de l'Urbanisme.

La procédure de Déclaration de Projet (DP) s'appuyant sur l'intérêt général du projet envisagé entraîne la mise en compatibilité du document d'urbanisme en vigueur (en l'occurrence pour Morillon, le PLU) afin de permettre sa mise en œuvre.

Conformément à la procédure, le présent rapport explicatif expose le projet et s'accompagne d'un dossier de mise en compatibilité du PLU, afin de permettre la réalisation du projet visé qui nécessite la modification du dispositif réglementaire du PLU.

La Déclaration de Projet et la mise en compatibilité du PLU sont soumises à un examen conjoint par les Personnes Publiques Associées (PPA) à la démarche, qui expriment leur avis sur le dossier.

La mise en œuvre d'une Déclaration de Projet est également soumise au respect des modalités d'enquête publique telles que définies par les articles L123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Au terme de l'enquête publique, qui dure au minimum 1 mois, le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées.

Après modifications éventuelles du projet, tenant compte des observations du public, des avis émis par les PPA lors de la réunion d'examen conjoint, et des conclusions de l'enquête publique, le Conseil municipal approuve la Déclaration de Projet et procède à la mise en compatibilité du PLU dans un délai de 2 mois.

Au regard des éléments de contexte, ainsi que de la présentation du projet exposée plus en détail ci-après, l'intérêt général de ce dernier pour la collectivité est avéré, et justifie pleinement le recours à la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

► La concertation.

Par délibération n°2023.010 en date du 9 février 2023, la Commune a défini les modalités de concertation en lien avec la procédure, et selon les dispositions suivantes :

- Organisation d'une réunion publique au moins, dont la date sera rendue publique au préalable par affichage dans les panneaux municipaux, publication dans un journal diffusé dans le département et sur les moyens de communication numériques utilisés habituellement par la Mairie.
- Mise à disposition du public d'un registre des observations de la population, au lendemain de la réunion publique et jusqu'à l'établissement du bilan de la concertation, où les propositions concernant le projet pourront être déposées aux jours et heures d'ouverture au public de la Mairie, ainsi que par courrier à l'adresse de la Mairie et par courriel, à l'adresse affairesjuridiques@mairie-morillon.fr.
- Mise à disposition, aux heures de la permanence du service urbanisme en Mairie, des documents qui seront présentés lors de la réunion publique.

II. L'intérêt général du projet

1- Le contexte législatif et réglementaire

► La Loi Montagne

L'ensemble du territoire communal est soumis à la Loi Montagne. Les grands principes de cette Loi s'articulent autour des objectifs de protection des caractéristiques et sensibilités particulières au milieu montagnard, et notamment, concernant plus spécifiquement le projet :

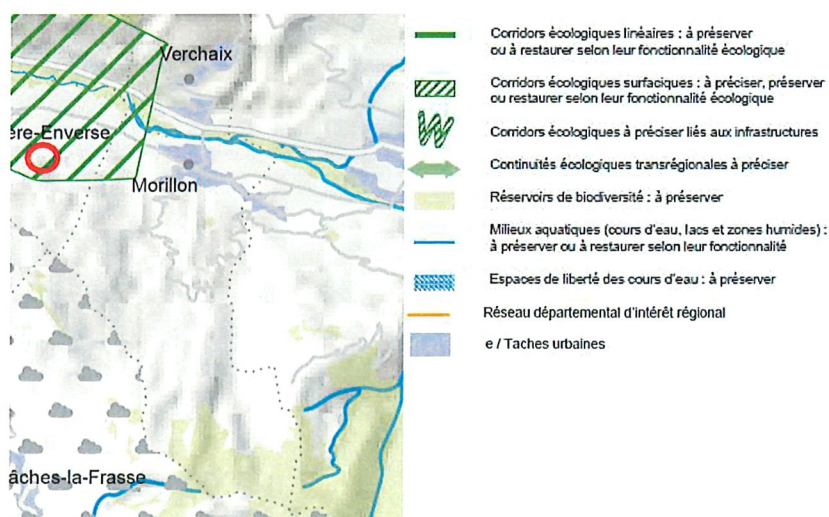
- Le principe d'extension de l'urbanisation en continuité (article L122-5 du Code de l'Urbanisme) : "L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées".
- Ainsi, le projet d'aménagement retenu est implanté en continuité de l'urbanisation existante à partir des constructions existantes du secteur du Mollard (au Sud du site)

► le SRADDET

En Auvergne-Rhône-Alpes, au regard de l'évidence d'une fragmentation écologique croissante, la prise de conscience de l'enjeu de connaître et d'agir s'est faite et formalisée dès les années 90. Les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique en résultait et donnait une première approche globale de l'état écologique à l'échelle régionale et plus locale. Le SRCE de Rhône-Alpes a été approuvé en juillet 2014.

Les travaux réalisés dans le cadre du SRCE Rhône-Alpes, ainsi que le SRCE Auvergne (approuvé en juillet 2015), ont été capitalisés et homogénéisés dans le cadre du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), approuvé le 10 avril 2020.

L'objectif régional relatif à la préservation de la trame verte et bleue est le suivant : « 1.6 - Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestière ».



SRADDET concernant la commune de Morillon, avec localisation du secteur de projet.

► Le PLU de Morillon

La commune de Morillon a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par une délibération du Conseil municipal en date du 6 mars 2020. Il a fait depuis l'objet :

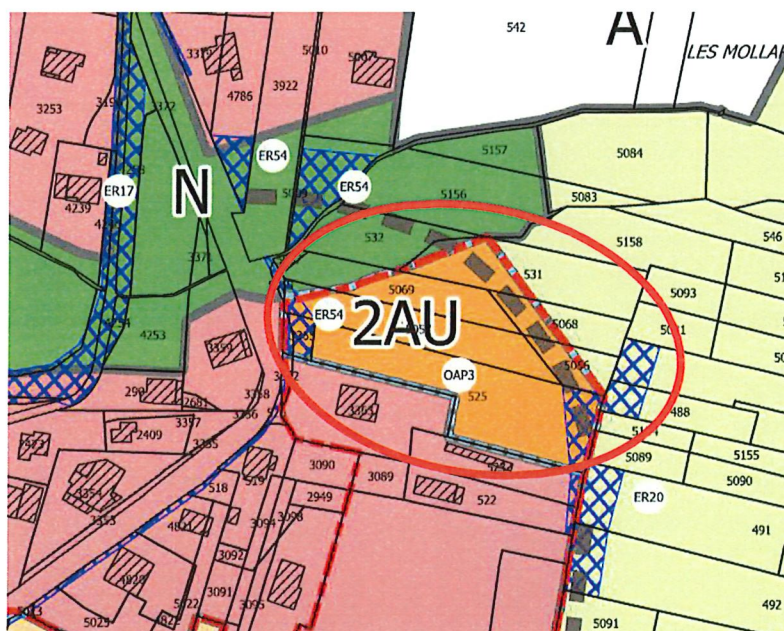
- d'une modification n°1, approuvée le 21 juillet 2022,
- d'une révision allégée n°1, approuvée le 21 juillet 2022,
- d'une révision allégée n°2, approuvée le 21 juillet 2022.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU a défini trois grandes orientations générales d'urbanisme, qui sont les suivantes :

- 1 : Maintenir un dynamisme communal.
 - Affirmer le rôle de centralité du cœur de village.
 - Concentrer le développement autour des équipements et espaces publics aménagés favorisant les rencontres et l'installation de commerces, de services et de logements adaptés à l'accueil d'une population diversifiée.
- 2 : Pérenniser les activités économiques.
 - Conforter et diversifier l'activité touristique.
 - Garantir l'équilibre entre développement économique, préservation du cadre et des modes de vie et protection des ressources locales.
- 3 : Engager la commune dans une démarche de développement durable respectueuse du site, des milieux naturels et du patrimoine bâti.
 - Protéger et valoriser les sites à valeur écologique et patrimoniale.
 - Promouvoir des modes de vie, des déplacements, des aménagements, des constructions allant dans le sens d'une maîtrise de la consommation d'énergie.

Le secteur d'étude :

Au sein du Plan Local d'Urbanisme de Morillon, le secteur des Mollards est en partie classé en zone d'urbanisation stricte, et en partie classé en zone agricole An (secteur agricole à protéger).



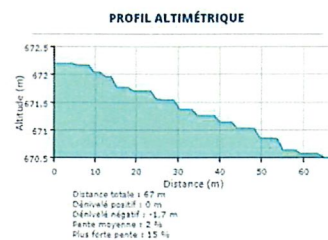
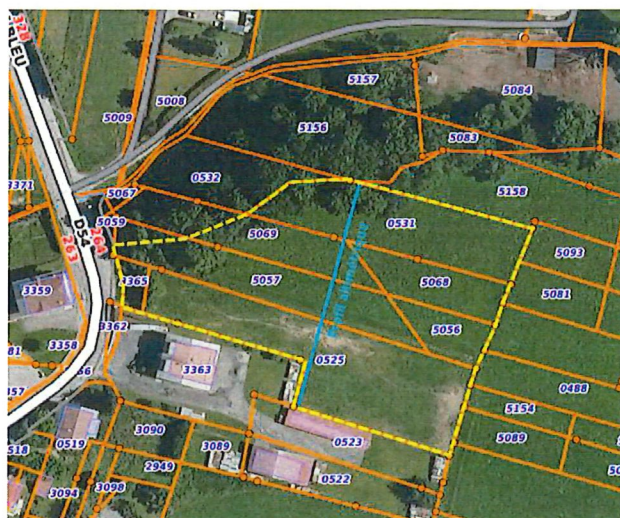
Extrait du PLU en vigueur sur le secteur des Mollards (le secteur concerné par la DP correspond sur le plan au secteur cerclé de rouge).

2- Le site du projet

► Situation

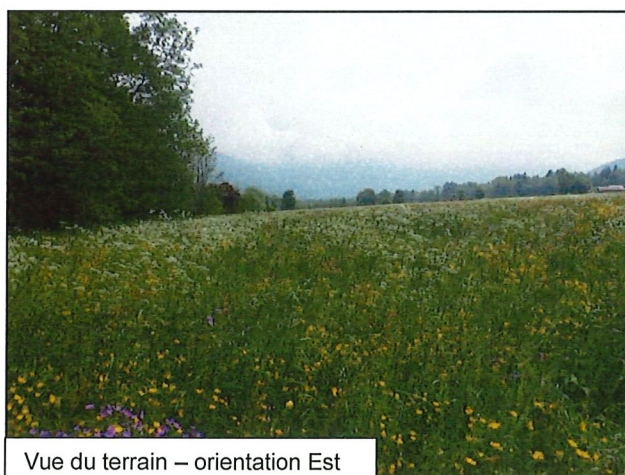
Le secteur des Mollards constitue est situé en entrée du chef-lieu de la commune depuis le versant Sud de la Vallée du Giffre. Il est caractérisé par la présence d'un pré de fauche.

Le site support du projet envisagé représente une surface d'environ 0,5 ha, et présente une très faible déclivité du Sud au Nord.



Le secteur est bordé :

- par un boisement au Nord,
- par la RD 54 (Route du Lac Bleu) à l'Ouest,
- par des constructions individuelles et d'entrepôt au Sud, dont la démolition est programmée,
- et par un espace agricole à l'Est.



Vue du terrain – orientation Est



Vue du terrain – orientation Ouest

Les caractéristiques environnementales et paysagères du site sont abordées plus en détails dans le cadre de l'évaluation environnementale de la procédure.

3- Le projet d'aménagement

► Les enjeux de l'aménagement de ce secteur

Le projet mis en œuvre sur le secteur des Mollards répond aux enjeux énumérés ci-après, permettant une réponse à la demande en matière d'équipement de secours à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal :

- Permettre la mise en œuvre d'un équipement public à destination de la vallée du Giffre dédié aux missions d'incendie et de secours, et de ses installations et aménagements liés.
- Concilier préservation du cadre paysager et urbanistique tout en développant un projet adapté du site.
- Promouvoir la réalisation d'un projet architectural de qualité, s'appuyant et valorisant les caractéristiques paysagères, environnementales et topographiques du site, en résonnance avec l'architecture montagnarde de la Vallée du Giffre.
- Organiser et sécuriser les dessertes automobiles et véhicules lourds (de secours) du site, par la mise en œuvre de solutions fonctionnelles adaptées au fonctionnement de l'équipement autorisé.
- Œuvrer pour une gestion douce des eaux pluviales.

► Le programme de l'aménagement du secteur des Mollards

Il est rappelé que ce secteur est désigné pour recevoir un équipement public dédié aux missions d'incendie et de secours, répondant à un besoin identifié à l'échelle de la vallée du Giffre. Des logements saisonniers sont par ailleurs permis, pour répondre à la demande strictement en lien avec le fonctionnement de cet équipement.

Ainsi, à ce titre, sont attendus sur le secteur :

- la mise en œuvre d'un centre d'incendie et de secours à destination de la vallée du Giffre, ainsi que des installations et aménagements liés.
- et potentiellement, une part de logements ou hébergements dédiés au personnel saisonnier, en réponse aux besoins de fonctionnement de l'équipement en saison touristique.

Concernant les besoins en matière d'hébergement des saisonniers, il est envisagé la création d'environ 15 chambres individuelles.

► La mise en œuvre du projet

La commune maîtrise une partie du foncier nécessaire à la mise en place de l'opération. Les parcelles privées vont faire l'objet, par la présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, d'un emplacement réservé. A noter que les démarches d'acquisition amiable des parcelles privées ont été engagées.

Ce point permettra de garantir la vocation de ce secteur, une programmation conforme aux objectifs énoncés, ainsi que la qualité et la temporalité des projets mis en œuvre.

L'urbanisation du site se déroulera selon une opération d'aménagement d'ensemble, qui devra respecter les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation.

► Le parti d'aménagement retenu

Le parti d'aménagement retenu est formalisé dans une orientation d'aménagement et de programmation (voir plus loin).

Il s'agit de permettre la réalisation d'un bâtiment principal, qui regroupe des espaces de remise, des locaux d'activités physiques, des espaces de travail et espaces administratifs, des logements saisonniers, ainsi qu'un espace d'accueil et de restauration.

Le bâtiment est positionné, dans la mesure du possible au regard de la forme de la parcelle, le plus à l'Ouest de celle-ci.

Des espaces de stationnement différenciés sont mis en place aux abords du bâtiment : stationnements opérationnels, pour le personnel, pour les saisonniers, pour les visiteurs, ainsi qu'une cour d'honneur.

Ces stationnements seront dans la mesure du possible, au regard des contraintes techniques, réalisés en matériaux perméables.

L'accès au secteur sera permis par deux entrées/sorties distinctes, permettant une meilleure gestion des différents flux. En effet, les croisements à l'intérieur de la parcelle seront fortement contraints. Il est donc proposé de différencier les flux liés strictement aux secours des autres flux.

Une attention particulière sera apportée à l'intégration paysagère de la construction et des aménagements. A ce titre, un filtre végétal paysager sera mis en œuvre aux abords de la voie de déviation du centre-village nouvellement créée. De plus, les arbres et arbustes existants situés en partie Nord-Ouest du site seront préservés.

4- Conclusions sur l'intérêt général du projet

Le projet d'aménagement du secteur des Mollards s'inscrit dans un objectif de réponse aux besoins en matière d'équipements publics à l'échelle de la vallée du Giffre, et en cohérence avec les orientations générales du PADD du PLU de Morillon.

Il permet en effet :

- La réponse à un besoin urgent d'implantation d'un centre de secours fonctionnel et adapté, comprenant les services et équipements nécessaires,
- Et de ce fait, l'amélioration du fonctionnement des services d'incendie et de secours à l'échelle de la vallée du Giffre ainsi que sur la commune (et notamment en ce qui concerne la couverture de la station de Morillon 1100 – Les Esserts),
- La structuration de l'entrée de village, en lien avec la mise en œuvre de la déviation du centre-village.

A ces titres, le projet d'aménagement des Mollards présente un caractère d'intérêt général avéré pour la mise en œuvre du projet de territoire de la commune de Morillon.

III. Rapport explicatif de la mise en compatibilité du PLU

1- L'analyse de la compatibilité du PLU de Morillon

La mise en compatibilité du document d'urbanisme consiste à prendre en compte le projet dans les diverses pièces composant le dossier du PLU (cf. L.151-1 à L151-3 du Code de l'urbanisme), à savoir :

1. Le rapport de présentation
2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
3. Les règlements écrit et graphiques
4. Les annexes
5. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles.

L'analyse de la compatibilité du projet avec le PLU de Morillon porte sur l'ensemble des pièces du PLU.

► Le rapport de présentation

Le rapport de présentation sera complété de la présente notice de présentation, justifiant l'intérêt général du projet et exposant la mise en compatibilité du PLU, comprenant l'évaluation environnementale.

La mise en compatibilité du PLU nécessite de compléter le rapport de présentation de la présente notice de présentation, ainsi que de l'évaluation environnementale.

Concernant la consommation d'espace, le rapport est complété afin de prendre en compte les évolutions du règlement graphique.

Pour mémoire, le PADD affiche pour objectif de « limiter la consommation d'espace, et lutter contre l'étalement urbain en fixant un objectif de densité moyenne de 30 logts/ha (densité moyenne constaté au cours de la dernière décennie = 18 logts/ha) et en limitant l'ensemble des surfaces constructibles nouvelles (hors division du parcellaire bâti) aux environs de 8,2 hectares (dents creuses et extensions urbaines) ».

L'urbanisation du secteur a pour conséquence une consommation d'espace agricole d'environ 0,5 ha.

Zone	Surface (ha)		
	Avant	Après	Différence
1AU	0,80	0,80	0,00
1AUep		0,54	0,54
2AU	0,43		-0,43
A	200,29	200,29	0,00
An	46,78	46,66	-0,12
An-zh	1,11	1,11	0,00
A-zh	17,99	17,99	0,00
N	1074,12	1074,12	0,00
Nd	0,37	0,37	0,00
Nl	10,40	10,40	0,00
Nl-zh	1,32	1,32	0,00
Nra	0,27	0,27	0,00
N-zh	27,25	27,25	0,00
U	38,37	38,38	0,00
Uep	1,54	1,54	0,00
Uh	24,96	24,96	0,00
Ut	1,59	1,59	0,00
Uz	1,67	1,67	0,00
Total	1449,25	1449,25	

Tableaux des surfaces des zones du PLU suite à la DP-MEC

Les évolutions antérieures du PLU (modification n°1, révisions allégées n°1 et n°2) ont eu pour conséquence la limitation de la consommation d'espace permise par le PLU de 1,2 ha. De ce fait, la consommation d'espace induite par la mise en œuvre du projet des Mollards ne vient pas remettre en cause les grands équilibres du PLU en matière de consommation d'espace et de potentiel disponible au sein des zones urbaines et à urbaniser.

A la date d'avril 2024, la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers, comptabilisée depuis l'approbation du PLU, reste faible, à savoir :

- Env. 2600 m², à vocation d'habitat, situés dans les secteurs de « dent creuse » ou de « division parcellaire potentielle » identifiés dans le diagnostic du PLU en vigueur,
- Env 1000 m², à vocation d'habitat, situés en zone urbaine en extension de l'enveloppe urbaine identifiée dans le diagnostic du PLU en vigueur.
- ... soit une consommation effective d'environ 0,36 ha depuis mars 2020, bien en deçà des objectifs maximaux fixés par le PADD.

En matière de consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers, le projet du secteur des Mollards, en prenant en compte les évolutions récentes du PLU, et la consommation réalisée depuis l'approbation du PLU, ne remet pas en cause les objectifs chiffrés énoncés par le PADD en vigueur.

► Le PADD

Le PADD évolue afin de prendre en compte le projet des Mollards. Les modifications sont affichées en **rouge vif**.

3 Equipements publics

Constat:

- Une offre de services publics communaux en décalage par rapport aux besoins de la population.
- Un besoin de restructuration et d'agrandissement de la mairie (mise aux normes thermiques, accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, améliorations fonctionnelles).
- Un dysfonctionnement criant de l'école en raison de l'inutilisation de la nouvelle école. Il convient d'envisager de créer une nouvelle école ou de mettre en protection la nouvelle école inutilisée.
- Il manque au centre-bourg : un office de tourisme capable de satisfaire la demande, une salle polyvalente, une maison médicale. Aux Esserts les espaces publics sont dégradés.
- Un plan d'eau avec base de loisirs très fréquenté.
- Quelques secteurs ne sont pas desservis par l'assainissement collectif toutefois l'assainissement non collectif peut y être réalisé dans des conditions satisfaisantes.

Objectifs :

- **Engager la restructuration du vieux village et la création d'un centre-bourg (secteurs de la Fusaz et du Badney)** pour accueillir des équipements publics (école, salle polyvalente, office du tourisme, place du village ...) et rendre les espaces de vie et de rencontre plus conviviaux afin de **créer un véritable cœur de village.**
- **Préserver les possibilités d'aménagement du plan d'eau** et de ses équipements connexes.
- **Régulariser le foncier et requalifier les espaces publics aux Esserts.**
- **Concourir, dans le cadre du schéma départemental, au déploiement des réseaux de communications numériques.**
- **permettre la mise en œuvre d'un centre intercommunal de secours au lieu-dit « Les Mollards », en continuité du secteur de La Fusaz.**

Plan d'eau de Morillon



Secteur de la Fusaz



► Le règlement écrit

Le règlement écrit est complété pour intégrer une zone spécifique dédiée au projet d'équipement futur. Le secteur concerné n'est aujourd'hui pas urbanisé. Il a donc été classé en zone d'urbanisation future (avec ouverture à l'urbanisation immédiate) dédiée aux équipements publics : zone 1AUEp. Le règlement de la zone 1AUEp nouvellement créée est basé sur le règlement de la zone UEp, avec quelques ajustements en lien avec les caractéristiques du projet.

Cette zone correspond en effet à un secteur où les équipements publics existant ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Dans cette zone, toutes les constructions et installations autres que celles listées ci-après sont interdites :

- Constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et de services publics,
- Constructions à vocation de logement, à condition qu'elles constituent le logement du personnel saisonnier de l'équipement d'intérêt collectif et de services publics.

Le règlement permet donc de limiter strictement la vocation de la zone, et de la consacrer à l'équipement public objet du projet explicité ci-avant.

Pour permettre et encadrer sa mise en œuvre, les règles suivantes sont par ailleurs introduites :

- La hauteur des constructions ne doit pas excéder 9 m, permettant leur intégration paysagère, notamment au regard de la hauteur des constructions existantes alentours. A noter qu'au regard des contraintes spécifiques en matière de fonctionnement de l'équipement public, la hauteur des installations techniques nécessaires à l'équipement public n'est pas règlementée.
- L'implantation des constructions par rapport au domaine public et aux limites séparatives n'est pas règlementée. En effet, l'enjeu de recul par rapport aux limites, dans le cas de cette zone, est limité, au regard de voisinages éloignés, de la nécessité d'optimiser au mieux l'assiette foncière dédiée, et des contraintes de fonctionnements propres à l'équipement public.
- En matière de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, des règles sont introduites pour assurer la bonne insertion du projet. Les dispositifs de production d'énergie doivent être intégrés à la façade.
- Les clôtures seront nécessaires au fonctionnement de l'équipement public. Elles sont cependant règlementées, afin de limiter leur impact paysager : leur hauteur ne doit pas dépasser 2 m, et elles doivent être constituées de haies vives, de grillages lisses ou autres dispositifs à claire-voie. Un muret d'une hauteur maximale de 0,60 m peut être mis en œuvre.
- Les espaces de stationnement ainsi que les accès privés doivent être dans la mesure du possible réalisés en matériaux perméables, sauf contrainte pour le fonctionnement du service.
- Les mouvements de terrain et les ouvrages de soutènement, s'ils sont nécessaires, sont par ailleurs règlementés afin d'encadrer l'insertion de la construction dans le terrain naturel.
- En matière de nombre de stationnements, les besoins doivent être justifiés au regard des contraintes de fonctionnement de l'équipement.

- La desserte par les voies publiques ou privées, ainsi que par les réseaux, est également réglementée pour garantir le bon fonctionnement de l'équipement, et le bon fonctionnement urbain à l'échelle de l'ensemble du secteur dans lequel il s'insère.

Par ailleurs, le règlement de la zone 2AU est supprimé, car cette zone n'existera plus après mise en compatibilité du PLU.

Le règlement de la zone 1AUep est le suivant :

CHAPITRE 6 – ZONE 1AUep

La zone à urbaniser 1AUep correspond à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Cette zone est exclusivement destinée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics. Il conviendra de se reporter à l'Orientation d'Aménagement et de programmation propre à ce secteur.

Titre 1 : Destination des constructions, usage des sols et nature des activités.

1AUep 1.1 - Destinations et sous-destinations interdites

Toutes constructions et installations autres que celles destinées aux équipements d'intérêt collectif et de services publics, ainsi que celles listées à l'article 1.2.

1AUep 1.2 - Destinations et sous-destinations autorisées sous condition

Les constructions à vocation de logement, à condition qu'elles constituent le logement du personnel saisonnier de l'équipement d'intérêt collectif et de services publics.

Risques naturels :

Les secteurs identifiés dans les PPRN (PPR de Morillon approuvé le 08 juillet 1999 et PPR inondation du Giffre approuvé le 28 juin 2004) comme susceptibles d'être exposés aux risques naturels sont repérés sur le règlement graphique par une trame graphique :

Trame pointillée peu dense : zone « bleu clair » du PPR Elle concerne des secteurs d'aléas moyens ou faibles. Se référer au règlement du PPR.

Trame pointillée moyennement dense : zone « bleu foncé » du PPR. Elle concerne des secteurs en aléa fort. Se référer au règlement du PPR.

Trame pointillée dense : zone « rouge » du PPR. Elle concerne des secteurs en aléa. Se référer au règlement du PPR.

Titre 2 : caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

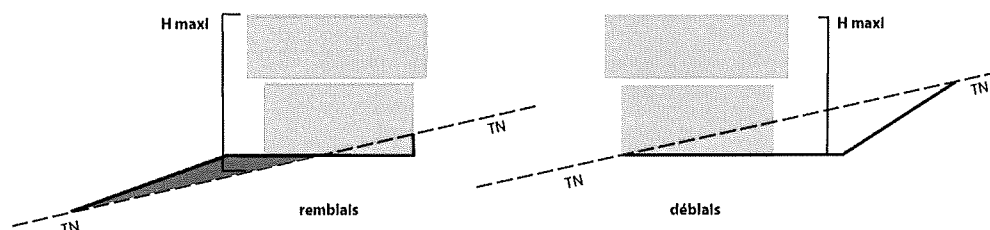
1AUep 2.1 - Hauteur des constructions

Définition :

La hauteur est mesurée à la verticale de tout point de la construction par rapport :

- au terrain naturel, si celui-ci est plus bas que le terrain aménagé après travaux (remblais).
- au terrain fini après travaux, si celui-ci est plus bas que le terrain naturel avant travaux (déblais).

Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toiture-terrasse ou de terrasse en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.



Dispositions générales :

- La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 10 mètres au faîtage.
- La hauteur des annexes ne doit pas dépasser 4 mètres.

La hauteur des installations techniques nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et de services publics n'est pas réglementée.

1AUep 2.2 - Implantation des constructions

1AUep 2.2.1 Par rapport aux voies et emprises publiques

- Non réglementé.

1AUep 2.2.2 - Par rapport aux limites séparatives

- Non réglementé.

1AUep 2.3 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1AUep 2.3.1 Généralités

- L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. Les autorités habilitées à délivrer le permis de construire ainsi que les autorisations de lotir s'assurent, au cours de l'instruction des demandes, du respect de cet intérêt.

- La qualité architecturale ne résulte pas de dispositions réglementaires.

- Refus du permis de construire ou obtention sous réserves : le permis de construire peut être refusé ou être accordé sous réserve de l'observation de prescriptions : si les constructions, par leur situation, leur architecture, leur aspect extérieur ou le traitement de leurs abords, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ainsi qu'aux perspectives urbaines ou monumentales.

- Prise en compte du contexte architectural, urbain et paysager : des modifications ayant pour but d'améliorer l'intégration de la construction à son environnement (paysage naturel ou urbain) pourront être exigées lors de la demande du permis de construire.

- Interdictions : les expressions d'une architecture régionale importée, incongrues dans le paysage communal.

- Les constructions nouvelles et réhabilitations doivent respecter des volumes simples (parallélépipèdes), soigneusement implantés. Tout en faisant place à la création architecturale contemporaine, leur conception doit s'appuyer sur la culture architecturale, paysagère et urbaine du lieu, en favorisant des principes bioclimatiques.

- Les adjonctions et constructions annexes doivent former, avec le bâtiment principal, une unité d'aspect architectural. Les volumes sont simples, adaptés à la parcelle et respectent l'échelle des constructions environnantes. Le volume des annexes doit respecter l'échelle et la proportion de la construction principale.

- Les constructions doivent s'adapter au relief du terrain. Tout bouleversement important du relief naturel est interdit. Leur composition et leur accès doivent être réfléchis de manière à minimiser les travaux de terrassement.

1AUep 2.3.2 Dispositions particulières :

- Non réglementé.

1AUep 2.3.3 Caractéristiques des toitures :

- Non réglementé.

1AUep 2.3.4 Caractéristiques des clôtures :

- Les clôtures ne sont pas obligatoires. Elles sont soumises à déclaration préalable. Elles doivent être en continuité et en harmonie avec le bâti qu'elles accompagnent ainsi qu'avec le paysage environnant.

- D'une hauteur maximale de 2,00 m (muret compris), les clôtures doivent être constituées soit par des haies vives, soit par des grillages lisses ou autres dispositifs à claire voie comportant ou non un muret de 0,60 m maximum de hauteur. Les essences à utiliser seront variées et du type local.

Dans tous les cas, sont interdits :

- les clôtures de type film, toile, canisse.
- l'emploi de clôture de matériaux hétéroclites.
- l'emploi de plaque de béton.
- les palissades pleines, excepté les murs pleins traités en maçonnerie de pierres apparentes ou murs en béton banché créés en prolongement de murs existants de même hauteur que celui-ci.

1AUep 2.3.5 Dispositif pour les énergies renouvelables :

- les éléments techniques liés aux installations énergétiques solaires ne sont pas réglementés.

- Les éléments techniques liés aux installations aérothermiques doivent être intégrés dans la façade, éventuellement dans des ouvrages d'habillage et de dissimulation.

1AUep 2.4 - Traitement environnemental et paysagers des espaces non bâtis et abords des constructions

- Les surfaces de stationnements et les accès privés seront composés, de préférence, de revêtements perméables sous réserve des contraintes de fonctionnement de l'équipement, notamment en cas de stationnement ou de giration d'engins ou de véhicules lourds.
- L'introduction d'essences végétales reconnues ou présumées invasives est interdite. Pour les haies, l'usage monospécifique de thuya et de laurier est interdit.
- Les talus ne devront pas dépasser 100% de pente (1 mètre horizontal pour 1 mètre de hauteur) afin de pouvoir être végétalisé correctement. L'appareillage des enrochements et des murs de soutènement devra être constitué de pierre grise de pays.
- Les enrochements nécessaires à la construction des bâtiments ainsi que ceux liés à l'aménagement du terrain seront limités afin d'assurer une bonne intégration dans le terrain. Leur hauteur sera de 1,50 mètre maximum. Les terrasses successives sont autorisées ; elles seront réalisées par des paliers intermédiaires plantés d'arbustes d'essences locales. Des dérogations pourront être autorisées en cas d'empêchement techniques avérés.

1AUep 2.5 - Stationnement

Destination de la construction	Aires de stationnement à prévoir
EQUIPEMENT D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Le nombre de stationnement sera défini en fonction de l'accessibilité, du public concerné et du fonctionnement particulier de l'équipement

Titre 3 : équipements et réseaux

1AUep 3.1 - Desserte par les voies publiques ou privées

1AUep 3.1.1 Accès

- Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou privée. Le raccordement d'un accès privé à une voie publique présentera une surface dégagée sur une longueur d'au moins 5 m à partir de la chaussée de la voie publique existante ou à projeter ; la pente de cette partie de l'accès ne sera pas supérieure à 5%.
- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Peuvent être interdits les accès sur la voie publique susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des usagers (carrefours, virage avec manque de visibilité, déclivité trop importante de l'accès ...).
- Le nombre des accès sur les voies publiques peut notamment être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit réalisé sur la voie où la gêne pour la circulation est moindre.
- Les portails d'accès doivent être implantés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur les voies. La mise en place d'un portail et de son dispositif d'ouverture doit être faite de manière à ne pas entraver la circulation sur la voie publique.

- Les éléments visitables par les services publics (boîte aux lettres, compteurs, conteneur à ordures ménagères ...) doivent être directement accessibles depuis la voie publique.

- En cas de division parcellaire ou lorsque l'opération intéresse plusieurs parcelles, les accès devront être, dans la mesure du possible, mutualisés.

1AUep 3.1.2 Voirie

- Les constructions ou installations doivent être desservies par des voies publiques ou privée dont les caractéristiques techniques correspondent à leur destination et à leur importance, notamment en ce qui concerne la commodité et la sécurité de la circulation, des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie ainsi que le ramassage des ordures ménagères ou le déneigement.

- La largeur de la plateforme des voies nouvelles ne pourra être inférieure à 5 m (bande roulante).. Toutefois cette largeur pourra être réduite à 3,50 m (bande roulante) si elle est en sens unique.

- La pente des voies nouvelles ne devra pas excéder 12%. En cas d'empêchement technique, il conviendra de proposer un dispositif alternatif (rampe chauffante ...).

1AUep 3.2 - Desserte par les réseaux

1AUep 3.2.1 Desserte par les réseaux publics d'eau potable

- Toute construction utilisant de l'eau dans les locaux intérieurs doit être raccordée au réseau public d'eau potable et satisfaire aux normes de raccordement prescrite par le gestionnaire du réseau.

1AUep 3.2.2 Desserte par les réseaux publics d'assainissement ou conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

- Les réseaux seront obligatoirement réalisés en système séparatif. En aucun cas les eaux usées ne seront déversées dans un réseau d'eaux pluviales et inversement.

- Toute construction, installation nouvelle ou changement de destination, doit être raccordée au réseau public d'assainissement et satisfaire aux normes de raccordement prescrites par le gestionnaire.

- L'évacuation des eaux usées peut être subordonnée à la mise en place d'un prétraitement approprié à la composition et nature des effluents.

- Dans les secteurs non desservis par les réseaux d'assainissement collectifs, un dispositif d'assainissement individuel est autorisé sous réserve d'être adapté au terrain et à la nature du sol et d'être conforme aux réglementations en vigueur. Dans tous les cas, la constructibilité sera conditionnée par la capacité du milieu récepteur.

- Dans les deux ans qui suivent la mise en service du réseau collectif d'assainissement, le branchement est obligatoire.

1AUep 3.2.3 Gestion des eaux pluviales

- Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols.

- Dans tous les cas, l'infiltration, si elle est envisageable, sera la priorité donnée pour les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toitures, surfaces imperméabilisées, voiries privées ...).

- Un dispositif de récupération des eaux pluviales et un dispositif de réutilisation à l'intérieur des constructions à des fins domestiques sont autorisés, à condition de respecter l'ensemble de la réglementation relative à ce type d'équipement. Ces équipements viennent nécessairement en complément de tout dispositif dédié à l'écroulement des eaux pluviales.

- Si les eaux pluviales ne peuvent pas être infiltrées, elles devront être collectées dans un dispositif de rétention étanche muni d'une régulation du débit de rejet, à mettre en place à l'exutoire de l'installation, avant raccordement au réseau public d'évacuation.

- En cas d'absence d'ouvrage identifié de rejet, il devra être mis en place sur le tènement un dispositif de type fossé de diffusion vers le milieu naturel pour éviter la concentration des rejets. Ce fossé, suivant sa conception, pourra servir de rétention compensatoire.

- Toutes les dispositions devront être prises pour accompagner l'écoulement des eaux pluviales vers le dispositif d'infiltration ou d'écroulement afin d'éviter tout ruissellement direct sur la chaussée.

- Ces aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

1AUep 3.3 Desserte par les réseaux publics d'énergie

- Toute construction ou installation nouvelle devra être raccordable au réseau électrique.

- Dans toute opération d'aménagement, de construction, de réhabilitation, de rénovation, les réseaux moyenne et basse tension, la desserte téléphonique et le câble doivent être réalisés en souterrain.

- Les compteurs de branchement aux divers réseaux devront être encastrés et/ou habillés.

1AUep 3.4 Infrastructures et réseaux de communications électroniques

- Les constructions, travaux, installations et aménagements réalisés dans la zone doivent permettre aux futures constructions qui y sont liées de bénéficier d'un raccordement aux infrastructures et réseaux de communication électroniques existants à proximité.

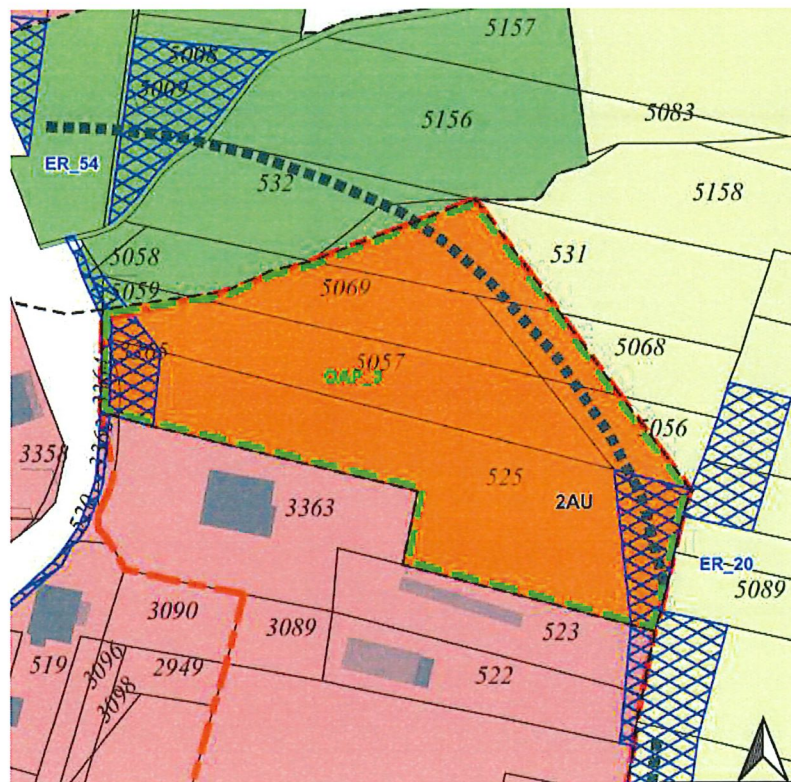
- Lorsqu'une voie nouvelle est créée, des fourreaux doivent être prévus pour permettre un raccordement ultérieur aux infrastructures et réseaux de communications électroniques.

► Le règlement graphique

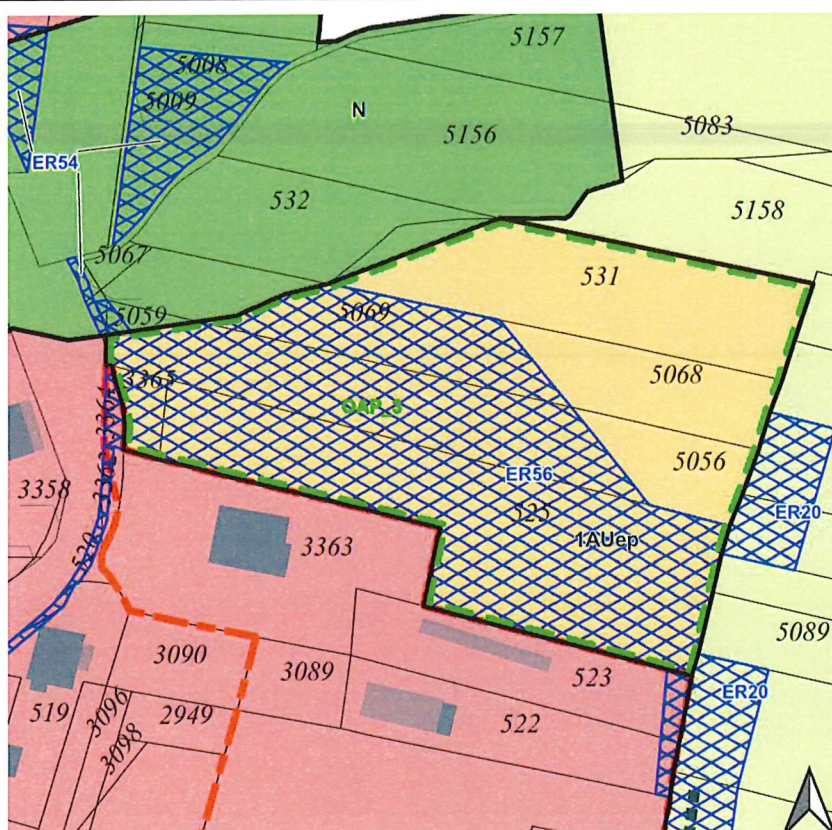
Le règlement graphique évolue afin de :

- Modifier les zones An et 2AU du secteur des Mollards en zone 1AUep,
- Inscrire un emplacement réservé sur les parcelles privées incluses dans la zone 1AUep, afin de permettre leur acquisition par la collectivité, et permettre la mise en œuvre de l'équipement public. De ce fait, supprimer les parties des emplacements réservés 20 et 54 localisées dans l'emprise de la zone 1AUep.
- Adapter le périmètre de l'OAP n°3 au périmètre de la zone 1AUep.

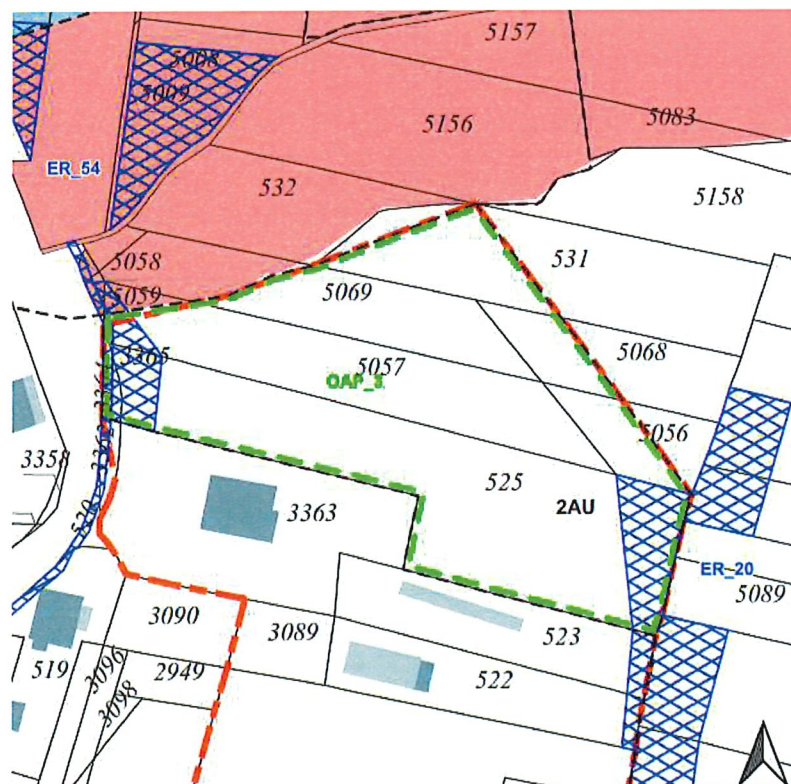
- Supprimer le périmètre d'attente de projet d'aménagement global sur les parcelles concernées par la zone 1AUEp.
- Supprimer le tracé amont qui précise, de manière indicative, le tracé de la déviation. Cette déviation n'empruntera pas le Nord de la zone 1AUEp, mais contribuera à sa desserte, au Sud (se reporter à l'OAP).



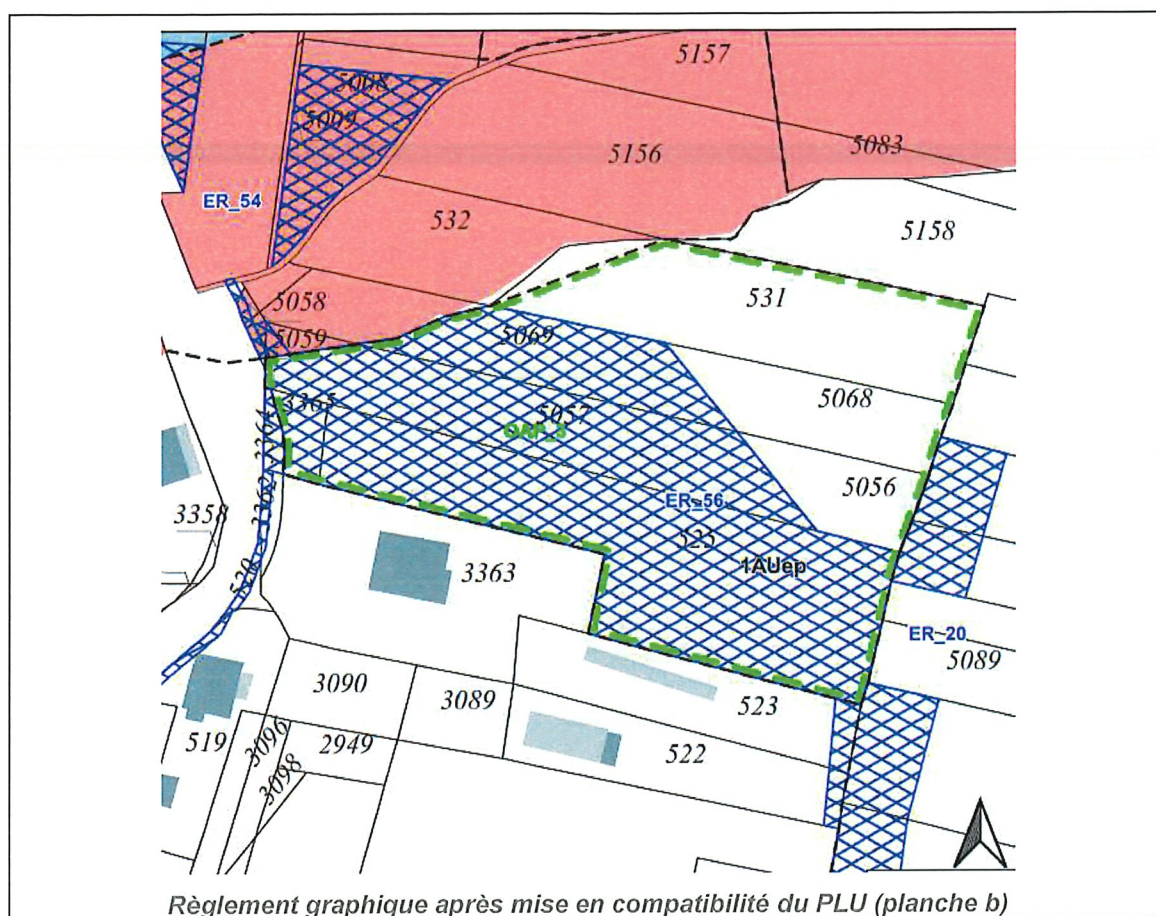
Règlement graphique avant mise en compatibilité du PLU (planche a)



Règlement graphique après mise en compatibilité du PLU (planche a)



Règlement graphique avant mise en compatibilité du PLU (planche b)



► **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation**

L'orientation d'aménagement et de programmation n°3 est remplacée par la suivante.

OAP n°3 : LES MOLLARDS

LES OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

Les objectifs d'aménagement

- Permettre la mise en œuvre d'un équipement public dédié à l'exercice des missions d'incendie et de secours à l'échelle de la vallée du Giffre, et ses installations et aménagements liés.
- Concilier préservation du cadre paysager et urbanistique tout en développant un projet adapté du site.
- Promouvoir la réalisation d'un projet architectural de qualité, s'appuyant et valorisant les caractéristiques paysagères, environnementales et topographiques du site, en résonance avec l'architecture montagnarde de la Vallée du Giffre.
- Organiser et sécuriser les dessertes automobiles et véhicules lourds (de secours) du site, par la mise en œuvre de solutions fonctionnelles adaptées au fonctionnement de l'équipement autorisé.
- Œuvrer pour une gestion douce des eaux pluviales.

La programmation en réponse aux objectifs

L'opération doit permettre la mise en œuvre d'un centre de secours à l'échelle de la vallée du Giffre, ainsi que des installations et aménagements liés.

Le programme peut intégrer une part de logements ou hébergements dédiés au personnel saisonnier, en réponse aux besoins de fonctionnement de l'équipement en saison touristique.

LES PRINCIPES D'AMENAGEMENT SUR LA BASE DU SCHEMA OPPOSABLE

Accès et desserte motorisés

La desserte de l'opération sera assurée par un ou deux accès en entrée sortie, à partir de la nouvelle voie de contournement du Chef-lieu, en projet. Aucun accès ne pourra être mis en place en prise directe sur la RD 54.

Des voies de desserte correspondant aux besoins de l'opération doivent être créées à partir de ces accès.

Principaux espaces libres

Les espaces libres (hors stationnements et espaces aménagés) doivent être maintenus en simples prés, et contribuer à une gestion douce des eaux pluviales. La simplicité des aménagements doit être la règle.

Les clôtures doivent être dans la mesure du possible visuellement perméables et adaptées dans leur modénature et leurs matériaux aux usages locaux. Les haies monovégétales sont proscrites sur le pourtour des parcelles.

Les places de stationnement extérieures dédiées aux véhicules légers doivent, sauf contrainte technique, être réalisées en revêtements perméables.

En cas de plantations, elles doivent être d'essences locales et contribuer à la biodiversité.

Architecture des constructions

Une simplicité doit être recherchée dans l'expression des volumes et des façades, le choix des matériaux, mais aussi leur mise en œuvre, ce qui n'est pas en contradiction avec une expression contemporaine.

L'utilisation du bois pour le traitement des façades est recommandée.

Qualité environnementale

Afin d'inscrire le projet global dans son environnement et de limiter son impact, la conception du programme doit :

- prendre en compte les économies d'énergie et développer, si possible, l'utilisation des énergies renouvelables.
- privilégier, sauf contraintes techniques, une gestion douce des eaux pluviales, en prenant en compte le cycle de l'eau dans sa globalité,
- limiter les nuisances sonores et lumineuses,

- réaliser des aménagements et une végétalisation des espaces libres contribuant au maintien de la biodiversité sur le site et ses abords.

Cette prise en compte peut nécessiter la mise en œuvre de techniques et de matériaux adaptés et générer des architectures spécifiques, notamment dans l'expression des toitures, ce qui n'exclut pas la recherche d'une intégration dans le site et le grand paysage, notamment par le choix des teintes et matériaux employés tant en façades qu'en toitures, ainsi que leur gabarit.

IV. Evaluation environnementale

(voir document annexe)